



**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération**

**78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2022-494

30/06/2022

Date de mise en application : 30/06/2022

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/09/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 17

Objet : Propositions d'avancement à la hors classe des corps d'attaché d'administration de l'Etat et d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et à l'échelon spécial de la hors classe des corps d'attaché d'administration de l'Etat, d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et d'ingénieur de recherche.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DRIAAC

Administration centrale

Préfecture / direction des SGCD

DDI

EPLEFPA/Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Etablissements publics sous tutelle

Résumé : La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure d'élaboration des tableaux d'avancement au choix pour les corps figurant en objet à appliquer en 2022 afin de permettre les promotions qui prendront effet en 2022 pour l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des attachés d'administration de l'Etat et, en 2023, pour les trois autres tableaux d'avancement.

Textes de référence :- Code général de la fonction publique ;

- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-350 relative aux lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'agriculture.

La présente note de service fixe la procédure d'élaboration des tableaux d'avancement aux grades dits à accès fonctionnels que constituent :

- la hors classe des attachés des administrations de l'Etat ;
- la hors classe des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Et à l'échelon spécial :

- de la hors classe des ingénieurs de recherche ;
- de la hors classe des attachés des administrations de l'Etat ;
- de la hors classe des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Les avancements aux grades à accès fonctionnels ou aux échelons spéciaux de ces grades constituent un acte fort de gestion des ressources humaines dans la mesure où ils permettent de reconnaître des compétences avérées et la valeur professionnelle d'agents susceptibles d'occuper des fonctions d'encadrement et d'expertise d'un niveau supérieur.

Le chapitre Ier du titre III des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels (hors personnels d'enseignement et d'éducation) expose les objectifs, les principes, les critères d'avancement et de promotion ainsi que le processus d'élaboration des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, **lesquels doivent présider, à chaque étape de la présente campagne, aux choix formulés par les différents acteurs.**

1. Les conditions d'accès et le nombre de promotions

Les conditions d'accès à ces grades et échelons spéciaux ainsi que les modalités de calculs du nombre de promotions sont précisées dans les annexes I à annexes I - quinquies.

2. Points de vigilance quant à la procédure.

Certains points particuliers méritent une attention particulière.

• S'agissant de la procédure

- La nécessité pour les agents éligibles et les structures de compléter une fiche de carrière complète permettant notamment d'identifier, le cas échéant, les fonctions ouvrant droit à promotion ;
- La nécessité pour les agents proposés à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche (quel que soit le vivier au titre duquel ils sont proposés) de renseigner le rapport d'activité (annexe V ter).
- La vérification par les gestionnaires RH de proximité, le RAPS et le service des ressources humaines de l'éligibilité des agents à un avancement au choix ;
- La nécessaire information des agents éligibles, par le chef de service, de la proposition qui sera faite les concernant, laquelle ne vaut pas décision ;

- La qualité portée à la rédaction des avis et appréciations, lesquels devront souligner les critères valorisés pour proposer un agent et justifier son classement conformément aux termes du titre III – chapitre Ier des lignes directrices de gestion qui fixent les critères retenus pour chaque catégorie (point 4).

Il est rappelé que ces documents sont consultables par les agents qui en feraient la demande.

• S’agissant des principes d’élaboration

- Le chef de service ne doit pas systématiquement proposer tous les agents éligibles à la promotion et doit également prendre en considération la situation des agents qui, récemment affectés dans la structure, répondent à l’ensemble des conditions et critères requis et méritent de faire l’objet d’une proposition, *a fortiori* lorsqu’ils ont déjà été proposés à la promotion au sein de leur précédente structure. Une mobilité ne saurait constituer un frein à l’avancement ;
- L’objectif visant à atteindre, à brève échéance, l’équilibre entre les femmes et les hommes au sein de chaque corps au regard de leur part respective au sein des effectifs de ces corps ; cet objectif doit être pris en considération aussi bien au niveau du nombre d’agents proposés pour chaque genre que de l’ordre de classement établi par la structure. Vous trouverez en annexe IX, à titre indicatif, la proportion d’hommes et de femmes par corps de promotion ;
- **La lutte contre toute forme de discrimination** : à ce titre, l’annexe VIII rappelle les 25 critères de discrimination reconnus par le législateur.

• S’agissant de l’information des agents

Les lignes directrices de gestion prévoient que chaque agent éligible **doit être informé par le chef de service** de la proposition à l’avancement ou non, en lui en expliquant les motifs.

Les lignes directrices de gestion prévoient également que les agents qui estiment satisfaire aux conditions de promouvabilité mais n’ont pas été informés de la décision prise par leur hiérarchie quant à une éventuelle proposition de promotion peuvent solliciter, par tout moyen, le gestionnaire RH de proximité de la structure afin de vérifier leur éligibilité et, le cas échéant, de s’assurer que leur situation a bien fait l’objet d’un examen. Cette possibilité vise à écarter tout risque d’erreur matérielle mais elle ne constitue en aucun cas un recours.

Pour la présente campagne, la date-limite pour saisir le gestionnaire de proximité est fixée

au 6 septembre 2022.

• S’agissant du respect du calendrier

Le respect du calendrier figurant en annexe X est essentiel pour garantir une publication des arrêtés portant tableaux d’avancement au choix avant le 15 décembre 2022.

La fiche de proposition à utiliser est présentée au sein des annexes VI et VI bis :

- Annexe VI : Fiche de promotion pour les grades d'attaché d'administration hors classe et d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe ;
- Annexe VI-bis : Fiche de promotion pour l'accès à l'échelon spécial des grades d'attaché d'administration hors classe, d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et d'ingénieur de recherche hors classe.

La date limite de remontée des propositions des chefs de service aux IGAPS est fixée au 13 septembre 2022.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Liste des annexes

ANNEXE I	Conditions d'éligibilité au grade d'attaché d'administration hors classe
ANNEXE I – bis	Conditions d'éligibilité au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
ANNEXE I – ter	Conditions d'éligibilité à l'échelon spécial de la hors classe du corps des ingénieurs de recherche
ANNEXE I – quater	Conditions d'éligibilité à l'échelon spécial de la hors classe du corps des attachés des administrations de l'Etat
ANNEXE I – quinquies	Conditions d'éligibilité à l'échelon spécial de la hors classe du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
ANNEXE II	Procédure et rôle des différents acteurs
ANNEXE III	Chefs de services habilités à formuler des propositions d'avancement
ANNEXE IV	Coordonnateurs d'avancement - IGAPS
ANNEXE V	Fiche de carrière pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe
ANNEXE V-bis	Fiche de carrière pour l'accès au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
ANNEXE V - ter	Fiche de carrière et rapport d'activité pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe
ANNEXE VI	Fiche de promotion pour les grades d'attaché d'administration hors classe et d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
ANNEXE VI-bis	Fiche de promotion pour l'accès à l'échelon spécial des grades d'attaché d'administration hors classe, d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et d'ingénieur de recherche hors classe
ANNEXE VII	Règles de nommage des fichiers
ANNEXE VIII	Liste des 25 critères légaux de discrimination
ANNEXE IX	Proportion des femmes et des hommes dans les grades d'avancement
ANNEXE X	Calendrier

ANNEXE I –
CONDITIONS D'ACCES A LA HORS CLASSE
DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Conditions

Pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE) **et**

• **Au titre du vivier 1 :**

- Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins **six années** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, sont pris en compte pour le calcul des six années requises.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des attachés du MAA sont les suivants :

- chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (décret **n° 2006-9 du 4 janvier 2006**) ;
- secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur (décret **n°96-1062 du 5 décembre 1996**) ;
- emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (décret **n° 2009-360 du 31 mars 2009**).

• **Au titre du vivier 2 :**

- Soit exercer ou avoir exercé pendant au moins **huit années** des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

En outre, pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE **au titre du vivier 3**, les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade.

Fonctions ouvrant droit au vivier 2

Les « fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise » sont définies pour tous les attachés d'administration de l'État dans l'arrêté « générique » du 30 septembre 2013 pris par le

ministre chargé de la fonction publique.

Des arrêtés complémentaires fixant la liste des fonctions plus spécifiques ont été pris pour chacun des ministères ayant intégré le CIGEM (cf. annexe 5).

Pour le MAA, il s'agit de l'arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, exercées dans les services dont le ministre chargé de l'agriculture constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat. Conforme au projet d'arrêté générique, il reste en vigueur pour la présente campagne.

La liste des fonctions éligibles au MAA résulte donc des deux arrêtés sus-cités ; elle est la suivante :

En administration centrale :

- chef de bureau ou assimilé (département, mission d'affaires générales ...),
- adjoint à un chef de bureau, de département ou de mission lorsque ces fonctions comportent des responsabilités d'encadrement importantes ou conduisent à exercer des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise,
- chef du bureau d'un cabinet ministériel,
- directeur de projet informatique,
- inspecteur santé et sécurité au travail,
- secrétaire national de réseaux (RAPS et inspection de l'enseignement agricole),
- chef de projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique (tel que chef de plate-forme CHORUS ...),

En services déconcentrés :

- chef de service (en DRAAF, en DDI et en DAAF),
- inspecteur santé et sécurité au travail,

Dans l'enseignement technique agricole public :

- secrétaires généraux d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de 3ème catégorie, 4ème catégorie et 4ème catégorie exceptionnelle,
- agents comptables de plusieurs établissements dont le budget cumulé représente plus de 5 M€,

Dans l'enseignement supérieur agricole :

- directeurs de service d'un grand établissement ou d'une école vétérinaire, agents comptables,

Sont également éligibles les fonctions suivantes :

- chargé de mission auprès d'un secrétariat général aux affaires régionales (SGAR),
- fonctions exercées en position de mise à disposition : à la représentation permanente de la France

auprès de l'Union européenne, en organisation internationale ou comme directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles,

- fonctions équivalentes à celles mentionnées dans les arrêtés, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le CIGEM ou dans un cadre d'emplois.

Dans les établissements publics sous tutelle du MAA :

Fonctions de responsabilité spécifiées dans l'arrêté du 19 mai 2014 pour chacun des établissements :

France Agrimer :

Siège :

- délégué filières,
- chargé de mission rattaché à un directeur sur une mission transverse ou stratégique,
- chargé d'inspection et d'appui aux régions,

Services territoriaux : responsable de délégation nationale (ainsi que chef de service en DRAAF),

Agence de services et de paiement :

Siège :

- chef de la mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles,
- inspecteur général,
- médiateur, rattaché au président-directeur-général ou au secrétaire général, directeur-adjoint,

Services territoriaux :

- délégué régional.

INAO : chef de service et, en services territoriaux, délégué territorial,

ODEADOM : secrétaire général.

Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité

Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA au titre de l'**année 2023** :

• Pour les viviers 1 et 2 :

- La condition d'échelon (5^{ème} échelon APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre

2023;

- Les conditions d'ancienneté de services liées aux emplois : les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2022.

- **Pour le 3ème vivier :**

- La condition d'échelon (9^{ème} échelon d'APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2023 ;
- Les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2022.

Nombre de promotions

L'article 26 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes dans le grade de hors classe.

Ainsi, le nombre de promotions au grade d'attaché d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des attachés principaux remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n° 2011-1317 le fixe à 10 %.

ANNEXE I – bis

CONDITIONS D'ACCES A LA HORS CLASSE

DU CORPS DES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté au 5^e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) **et**

- **Au titre du 1^{er} vivier :**

Être détachés ou avoir été détachés pendant au moins **six années** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des IAE sont les emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (institués par le décret **n° 2006-9 du 4 janvier 2006**) et les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (institués par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, chapitre III du titre II)).

- **Au titre du 2^e vivier :**

Exercer ou avoir exercé pendant au moins **huit années** des fonctions de direction d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. Toutes les années d'exercice en qualité d'ingénieur de classe normale ou divisionnaire doivent être inscrites dans le tableau de l'annexe 2 (« affectations précédentes » – vivier 2).

La liste des fonctions est donnée dans l'arrêté du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

- **Au titre du 3^{ème} vivier :**

Peuvent être éligibles, les IDAE ayant fait preuve d'une **valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.**

Les services ou fonctions accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des années requises.

Fonctions ouvrant accès au vivier 2

I. - En administration centrale :

- chef de bureau ;
- chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières ;
- directeur de projet informatique ;
- chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ;

- inspecteur santé et sécurité au travail ;
- fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification « d'expert » dans un domaine d'expertise.

II. - En services déconcentrés :

- chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou interrégionale relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'environnement ou d'un service relevant de ces ministères dans les régions et départements d'outre-mer ;
- adjoint au chef de service dans une direction régionale ou interrégionale mentionnée à l'alinéa précédent ;
- dans les régions composées d'au moins dix départements ;
- dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service ;
- inspecteur santé et sécurité au travail ;
- fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification d'« expert » dans un domaine d'expertise (commission d'orientation et de suivi de l'expertise - comité de domaine) ;
- chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales ;
- chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.

III. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole :

- directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles;
- directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

IV. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public :

- directeur adjoint ou adjoint du directeur général d'établissement ou adjoint du directeur ;
- directeur d'un service ou d'un département d'enseignement et/ou de recherche rattaché au directeur général ou directeur d'établissement ;
- directeur d'un service administratif rattaché au directeur général ou directeur de l'établissement, ou au secrétaire général ;
- directeur d'un centre ou d'une antenne d'au moins 20 agents permanents ;
- responsable d'une unité de formation et/ou de recherche d'au moins 8 agents permanents ;
- ingénieur exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches ou reconnu par la commission d'orientation et de suivi de l'expertise au niveau expert international.

V. - Autres établissements publics :

- dans tous les cas, fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi

qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification « d'expert » dans un domaine d'expertise (commission d'orientation et de suivi de l'expertise - comité de domaine).

Et plus particulièrement :

FranceAgriMer (FAM) :

- au siège : délégués filières, chargé de mission rattaché au directeur sur mission transverse ou stratégique, chargé d'inspection et d'appui aux régions ;
- en services territoriaux : chef de services territoriaux et adjoints au chef de service dans les régions mentionnées au II, responsable de délégation nationale.

Agence de services et de paiement (ASP) :

- au siège : inspecteur général et directeur adjoint ;
- en direction régionale : directeur régional, adjoint au directeur régional, chef de service.

Office national des forêts (ONF) :

- direction générale : inspecteur de santé et sécurité au travail ;
- dans les services territoriaux : adjoint au directeur territorial ou régional, chef de service en direction territoriale.

Pour les autres établissements publics, directeur adjoint et secrétaire général, ainsi que toutes les fonctions d'encadrement de niveau N - 1 par rapport au directeur de l'établissement.

VI. - Domaine international :

- adjoint au chef du service à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;
- expert de haut niveau auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières ;
- directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles ;
- conseiller en service économique d'ambassade.

VII. - Autres fonctions équivalentes :

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou dans un

cadre d'emplois.

Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité

Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA au titre de l'**année 2023** :

- **Pour les viviers 1 et 2 :**

- La condition d'échelon (d'au moins un an d'ancienneté au 5^e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2023 ;
- Les conditions d'ancienneté de services liées aux emplois : les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2022.

- **Pour le 3^{ème} vivier :**

- La condition d'échelon (avoir atteint le 9^{ème} échelon d'IDAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2023 ;
- Les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2022.

2. Nombre de promotions

L'article 27-2 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promu sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions au grade hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des IAE considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont encadrées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, du 17 novembre 2017, fixant les contingentements pour l'accès au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et à l'échelon spécial de ce grade.

Le volume total de promotions pour le grade hors classe pour l'année 2022 est calculé sur la base de ces éléments : le pourcentage appliqué en 2022 est de 10% de l'effectif constaté des IAE. Cet effectif est dit réel en ce qu'il tient compte des départs ou défections intervenus depuis la nomination des premières promotions (retraite, refus du bénéfice de la nomination, etc.).

Le nombre de promotions au titre du 3^e vivier s'effectue dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE I – ter

CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA HORS CLASSE DU CORPS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

1- Conditions d'éligibilité

Conditions

- **au titre du 1^{er} vivier** : avoir de façon continue ou fractionnée **au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement** :
 - a) été détaché dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ;
 - OU**
 - b) exercé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnues au niveau international, dont la liste, fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture¹, est précisée ci-dessous.
- **au titre du 2nd vivier** : justifier de trois années au moins d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe.

Tous les agents proposés (quel que soit le vivier au titre duquel ils sont proposés) doivent renseigner un rapport d'activité (annexe V ter) .

Fonctions ouvrant accès au vivier 1

1. En établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 - directeur fonctionnel et adjoint, chef de service et adjoint, responsable de structure et adjoint ;
 - directeur / coordinateur de projet stratégique ;
 - expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique.
2. En établissement public national :
 - directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ;

¹ Arrête du 19 avril 2019 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 23-3 du décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- directeur de projet stratégique.

3. En administration centrale :

- chef de bureau/de mission/de département et adjoints ;
- chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service.

4. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 3 ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent.

Les conditions d'éligibilité des agents proposés à l'échelon spécial de la hors classe sont appréciées au 31 décembre 2022 pour les promotions prononcées au titre de l'année 2023.

2- Nombre de promotions

L'article 23-3 du décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années sont déterminés par l'arrêté du 19 avril 2019 fixant le contingentement pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture. Il est, pour 2023, établi à 8,5% des effectifs du corps.

ANNEXE I – quater

CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA HORS CLASSE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

1. Conditions d'éligibilité

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2022, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2022, de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

A noter que, les agents promus au grade d'AAHCE au titre d'une année ne sont pas concernés par une promotion à l'échelon spécial de ce grade **la même année**, dans la mesure où deux promotions au titre d'une même année sont juridiquement impossibles.

2. Nombre de promotion

L'article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat hors classe. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n° 2011-1317 le fixe à 20 %.

ANNEXE I – quinquies

CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA HORS CLASSE DU CORPS DES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1- Conditions

L'article 27-3 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement définit les conditions d'accès à l'échelon spécial de ce grade.

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, les IAEHC justifiant, au plus tard au 31 décembre 2022, de 3 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

2- Nombre de promotions

L'article 27-3 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont encadrées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, du 17 novembre 2017, fixant les contingentements pour l'accès au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et à l'échelon spécial de ce grade.

Le nombre de places d'IAEHC à l'échelon spécial à nommer au titre de l'année 2022 est déterminé sur la base du nombre constaté d'IAEHC au 31 décembre 2021. L'arrêté « contingentement » du 17 novembre 2017 cité en référence prévoit que le pourcentage mentionné à l'article 27-3 du décret de corps (pourcentage de l'effectif des IAEHC) permettant l'accès des IAEHC à l'échelon spécial de ce grade est fixé à 20 %.

ANNEXE II

PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

CAMPAGNE 2022, pour un avancement en 2022 (ES AAHC et IDAE) et en 2023 (autres tableaux)

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Conformément au code général de la fonction publique, l'avancement de grade a lieu :

- a) soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues par ce même code ;
- b) soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
- c) soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

La présente note fixe la **procédure d'instruction** des dossiers d'avancement **de grade** cités au point a) ci-dessus. Elle s'applique aux grades de :

- hors classe des attachés des administrations de l'Etat ;
- hors classe des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

et aux échelons spéciaux :

- de la hors classe des ingénieurs de recherche ;
- de la hors classe des attachés des administrations de l'Etat ;
- de la hors classe des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

2. PROCÉDURE DE RECUEIL DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

2.1 – Proposition de la structure d'affectation : les rôles déterminants du supérieur hiérarchique et du chef de service

Les propositions d'avancement de grade ou de classe sont établies par le chef de service (voir annexe III) investi du pouvoir de proposer des réductions d'ancienneté au sens du décret du 28 juillet 2010 et de l'arrêté du 16 mars 2011 modifiés.

• La constitution du dossier

L'accès aux grades et échelons spéciaux concernés par la présente note, exige que l'administration puisse disposer d'une connaissance exhaustive de la carrière des agents éligibles qui nécessite la constitution d'un dossier composé :

- a) D'une fiche de carrière (annexe V à V ter).

Cette fiche est complétée par la structure et l'agent lorsque celui-ci peut faire valoir des fonctions exercées

hors-MASA. La fiche est signée par le chef de service et le directeur et par l'agent.

- b) D'un curriculum vitae s'attachera à préciser les fonctions exercées, la place occupée dans l'organigramme de la structure, éventuellement le nombre de personnes encadrées ainsi que le montant du budget géré afférant au poste,
- c) La dernière fiche de poste signée par l'agent et le supérieur hiérarchique,
- d) De tout document produit par l'agent de nature à justifier de la réalité des fonctions ou d'apprécier leur niveau, le cas échéant (arrêté d'affectation, fiches de poste, organigramme...),
- e) Pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche un rapport d'activité est requis (annexe V –ter).

• La proposition du supérieur hiérarchique

Les propositions sont formulées sur avis du supérieur hiérarchique direct qui conduit l'entretien professionnel.

Chaque agent proposé doit faire l'objet d'une fiche de proposition (cf annexe VI à VI-bis) dont les termes doivent être en cohérence avec ceux du compte rendu d'entretien professionnel.

Cette fiche doit être complétée y compris pour des agents qui, déjà proposés l'année précédente, n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, dans l'hypothèse où le chef de service souhaite le proposer à nouveau à un avancement.

En l'absence de cette fiche, dont toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées, aucune proposition ne pourra faire l'objet d'un examen par le RAPS.

La fiche de poste relative au poste actuel de l'agent doit être transmise à l'appui de la proposition.

• L'interclassement du chef de service (tel que défini à l'annexe III)

Le chef de service examine les propositions qui lui sont faites, valide les fiches qui lui sont proposées et procède à l'interclassement.

Le chef de service procède à l'interclassement entre les différents agents de la structure sur la base des mêmes principes et critères.

En outre, lorsque plusieurs agents d'un même grade sont proposés par un chef de service à l'avancement au grade suivant, celui-ci classe ses propositions par ordre de priorité. Les agents affectés dans un service à compétence nationale et à implantations géographiques multiples sont proposés par le chef de ce service, même si ces agents sont rattachés pour leur gestion administrative de proximité à une autre structure.

Cette procédure s'applique aux agents du MASA en poste dans les établissements publics sous tutelle du MASA, dans d'autres services de l'Etat (notamment au ministère de la transition écologique - MTE), mis à disposition ou détachés dans d'autres organismes ou en collectivité territoriale.

• Information des agents

Conformément aux lignes directrices de gestion, le chef de service doit informer tous les agents remplissant les conditions d'éligibilité à un avancement de grade :

- qu'ils sont proposés à un avancement
- ou qu'ils ne le sont pas, en leur expliquant les raisons.

Les propositions et l'interclassement seront établis conformément aux principes inscrits au point 3 du chapitre I, du titre III des lignes directrices de gestion et des critères définis au point 4 du même chapitre.

Outre l'examen des critères particuliers à chaque corps, la capacité de l'agent à exercer des fonctions de niveau supérieur correspondant au grade visé doit être appréciée.

Le chef de service adresse ses propositions au SRH et à l'IGAPS coordonnateur d'avancement (voir annexe III), sous forme dématérialisée, avec un fichier au format pdf par agent, comprenant la fiche de proposition d'avancement, la fiche de carrière, la fiche de poste, le rapport d'activité pour les agents proposés à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche et éventuellement le CV.

Cette transmission est attendue pour le 13 septembre 2022 délai de rigueur.

2.2 - Rôle du coordonnateur d'avancement

Le coordonnateur d'avancement, mentionné sur la fiche de proposition (voir annexes VI et VI bis) est, selon les cas, l'IGAPS territorialement compétent ou l'IGAPS « référent » pour l'établissement public concerné. Il est l'interlocuteur des IGAPS référents nationaux pour le corps concerné.

Il sensibilise les acteurs RH des structures aux termes des lignes directrices de gestion dont il s'assure de la bonne prise en compte dans les propositions formulées.

Il s'assure en particulier :

- que la situation des agents affectés en dehors du périmètres du MASA a fait l'objet d'un examen ;
- que la structure a bien pris en considération la situation des agents qui n'ayant jamais fait l'objet d'un avancement ou d'une promotion ont atteint l'échelon sommital depuis 3 ans au moins.
- que les propositions des structures répondent à la volonté du MASA d'établir des tableaux d'avancement visant à atteindre, à moyen terme, un équilibre dans la répartition entre les femmes et les hommes au sein de chaque grade d'avancement, conforme au poids respectif de chacun des genres au sein du corps.

Les IGAPS référents nationaux établissent l'inter-classement des propositions, sur la base de critères fixés collégialement et après délibération en collège. Ils les transmettent au chef du service des ressources humaines du MASA.

Les projets de tableaux d'avancement établis par le RAPS sont communiqués au bureau de gestion concerné au plus tard le 20 octobre 2022.

2.3 – Rôle du service des ressources humaines

Le service des ressources humaines, en s'appuyant sur la proposition du RAPS, procède aux vérifications administratives requises et établit, pour chaque grade concerné, l'arrêté portant tableau d'avancement au choix avant **le 15 décembre 2022**.

CIRCUIT DE TRANSMISSION

- pour les directions d'administration centrale, le cabinet du ministre, le bureau du cabinet et le CGAER du

MASA :

Pour les agents affectés en administration centrale, y compris dans des services à compétence nationale ou au sein des implantations de l'administration centrale en régions, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent, par l'intermédiaire des chefs de mission des affaires générales, leurs propositions à la MAPS en charge de l'administration centrale.

Ces propositions classées sont, ensuite, transmises aux « IGAPS référents » pour le corps considéré.

- pour les directions d'administration centrale du MTE :

Pour les agents affectés en administration centrale du MTE, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent leurs propositions à l'IGAPS chargé du suivi des agents d'administration centrale du MTES qui communique à son tour sa proposition à l'IGAPS référent du corps.

- pour les services déconcentrés du MASA, du MTE:

Pour les services déconcentrés du MASA du MTE, les chefs de service transmettent leurs propositions à l'IGAPS territorialement compétent qui sélectionne les propositions reçues des chefs de services relevant de son champ de compétences et classe par ordre préférentiel celles qu'il retient. Il transmet ses propositions aux IGAPS référents de corps.

- pour les agents affectés dans les établissements publics sous tutelle :

Les chefs de service (les directeurs des établissements publics) adressent leurs propositions à l'IGAPS référent pour l'établissement concerné, qui les transmet aux référents de corps.

S'agissant des agents de FranceAgrimer en région, le DRAAF propose les agents et adresse les propositions à la direction des ressources humaines de cet établissement qui, après étude et classement, les adresse à l'IGAPS référent pour FranceAgrimer.

- pour les agents en poste dans d'autres structures, y compris à l'international :

Pour les agents en poste dans d'autres structures, quelle que soit leur catégorie, l'IGAPS territorialement compétent ou chargé du suivi des agents en poste à l'international au sein de la MAPS ACLIFI s'assure, d'une part, que le chef de service dispose des informations et des feuilles de proposition d'avancement lui permettant de formuler ses propositions et veille, d'autre part, à rassembler et, au besoin, à harmoniser, l'ensemble des propositions des chefs de service de son secteur. Il contacte directement le chef de service s'il estime nécessaire de vérifier que la situation de tous les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement a été prise en compte.

Les dossiers doivent être communiqués par voie dématérialisée sur les boîtes suivantes :

Grade ou échelon spécial concerné	Boîte fonctionnelle
IAE hors classe au titre de 2023	GRAF-IAE-2023.sg@agriculture.gouv.fr
IAE hors classe échelon spécial au titre de 2022	IAE-HCES-2022.sg@agriculture.gouv.fr
AAE hors classe au titre de 2023	GRAF-AAE-2023.sg@agriculture.gouv.fr
AAE hors classe échelon spécial au titre de 2022	AAE-HCES-2022.sg@agriculture.gouv.fr
IR hors classe échelon spécial au titre de 2023	echelonspecial-irhc.sg@agriculture.gouv.fr

--	--

3. PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNELS EN DECHARGE DE SERVICE SUPERIEURE OU EGALE A 70 % POUR ACTIVITE SYNDICALE ET/OU AU TITRE DE L'ASMA.

En application de l'article L. 212-4 du code général de la fonction publique : *« Le fonctionnaire, qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. ».*

Ainsi, en matière d'avancement de grade, ces personnels peuvent bénéficier d'un avancement lorsqu'ils justifient, dans leur grade, de l'ancienneté moyenne constatée l'année précédente pour les fonctionnaires de leur grade ayant accédé au grade supérieur.

Ce texte s'applique aux agents bénéficiant d'une décharge de service pour activité syndicale complète ou supérieure ou égale à 70 %. Les agents bénéficiant d'une décharge au titre de l'ASMA bénéficient des mêmes dispositions. Les agents qui bénéficient à la fois d'une décharge de service pour activité syndicale et d'une décharge au titre de l'ASMA bénéficient des mêmes dispositions si le cumul des deux décharges est supérieur ou égal à 70 % d'un service à temps plein.

L'accès au grade de hors classe étant subordonné à la réalisation d'un parcours professionnel, l'agent en décharge syndicale déposera une fiche de carrière (en précisant le vivier auquel il convient de rattacher sa demande) auprès des IGAPS référents pour leur corps et du bureau de gestion concerné.

ANNEXE III

CHEFS DE SERVICE HABILITÉS À FORMULER DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2011, visé en référence, les chefs de service **habilités** à formuler des propositions d'avancement sont les suivants :

Pour les personnels exerçant en administration centrale :

- le chef de cabinet pour les personnels placés sous son autorité au cabinet du ministre et au bureau du cabinet ;
- la secrétaire générale, les directeurs généraux, directeurs d'administration centrale ;
- le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- le haut fonctionnaire de défense.

Pour les personnels exerçant en services déconcentrés (hors enseignement) et en SIDSIC :

- la secrétaire générale du ministère chargé de l'agriculture, après avis du préfet et de l'IGAPS compétent, pour les directeurs des services déconcentrés ;
- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directeurs départementaux interministériels.

Pour les personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement :

- le directeur général de l'enseignement et de la recherche ;
- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt pour les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- le directeur du centre d'enseignement zootechnique (CEZ) de Rambouillet.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans les établissements publics sous tutelle : les directeurs généraux et les directeurs des établissements.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans d'autres structures : les

responsables des missions d'appui aux structures et aux personnes, sur proposition des chefs de service des structures d'accueil.

ANNEXE IV

COORDONNATEURS D'AVANCEMENT - IGAPS

A – Les ingénieurs, inspecteurs et administrateurs civils généraux chargés du réseau d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) sont les coordonnateurs d'avancement de tous les personnels gérés par le ministère chargé de l'agriculture, qu'ils soient en affectation dans les services du ministère, mis à disposition, détachés ou en PNA dans d'autres ministères ou établissements publics.

Sont exclus du périmètre des IGAPS :

- les enseignants, enseignants chercheurs et personnels d'éducation ;
- les personnels des corps spécifiques du travail ;
- les personnels des corps spécifiques des affaires maritimes ;
- les personnels des corps spécifiques de la défense ;
- les administrateurs et attachés de l'INSEE.

B- Liste des IGAPS par inter-régions (Les noms des coordonnateurs sont indiqués en caractères gras)

Inter-régions
NORD - EST
OUEST
CENTRE – SUD - OUEST
SUD
CENTRE EST

Outre-Mer

Ile-de-France, administrations centrales et international

C- Liste des IGAPS référents pour les Établissements (*)

ETABLISSEMENTS	IGAPS REFERENTS
AGENCE BIO - Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique	Jean-Dominique BAYART
ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail	Vincent FAUCHER
ASP - Agence de Services et de Paiement	Jean-Dominique BAYART, Jean-Charles QUINTARD
CEREMA - Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement	Luc CHALLEMEL-DU-ROZIER
CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement)	René-Paul LOMI
CNPF - Centre National de la Propriété Forestière	Jean-Louis ROUSSEL
CELRL - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	François BONNET
FAM - FranceAgriMer	Hervé REVERBORI, François BONNET
IFCE - Institut Français du Cheval et de l'Equitation	Patrick DEHAUMONT
IFREMER - Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer	Patrick DEHAUMONT
INFOMA - Institut National de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture	Bernard VIU
IGN - Institut National de l'Information Géographique et Forestière	François BONNET
INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité	Jean-Dominique BAYART, René-Paul LOMI
INRAE - Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement	Hervé REVERBORI
OFB - Office Français de la Biodiversité	Vincent FAVRICHON, Sophie BERANGER-CHERVET
ODEADOM - Office pour le Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer	Jean-Christophe PAILLE, Valérie CAMPOS
ONF - Office National des Forêts	Jean-Louis ROUSSEL, Jean CEZARD
VNF - Voies Navigables de France	Michel GOMEZ

* Lorsqu'un seul IGAPS est identifié, le contact complémentaire est systématiquement Zita HOUNYETIN (zita.hounyetin@agriculture.gouv.fr)

ANNEXE V

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi	FICHE DE CARRIERE Pour l'accès à la hors classe des attachés d'administration de l'Etat
--	--

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

1- Périodes de détachement sur emploi (culminant au moins à l'indice 985) - vivier 1 :

(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

2- Affectations relevant du vivier 2 :

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

3- Affectations relevant du vivier 3 :

(Fonctions exercées démontrant une valeur professionnelle exceptionnelle)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

Signature du directeur de la structure

Signature de l'agent

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'office

ANNEXE V - bis

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts
d'emploi - BASE

FICHE DE CARRIERE
pour l'accès à la hors classe du corps des
ingénieurs de l'agriculture et de
l'environnement

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :

(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

[illegible]

TOTAL		
--------------	--	--

2- Affectations précédentes (vivier 2) :

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi. Les années passées au grade d'IAE ou d'IDAE doivent toutes être inscrites)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

Signature de l'agent

Avis (agent proposé / non proposé) et signature du directeur de la structure (*)

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'établissement public sous tutelle

(*) Si l'agent est proposé, la fiche de proposition doit être renseignée.

ANNEXE V - ter

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche

FICHE DE CARRIÈRE Pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

Compléter le ou les tableaux suivants pour les agents proposés au titre du vivier 1

1- Périodes de détachement sur un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A :

N°	Fonctions exercées	Établissement ou service (Préciser le nom de l'établissement, du service ou de la région)	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois
1					
2					
3					
4					
TOTAL					

2- Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à l'échelon spécial :

(le candidat doit justifier de l'exercice, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement, d'une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe I-ter)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique. Les pièces justificatives doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne). Ces pièces sont à joindre à la fiche de carrière

	Fonctions exercées (cf. annexe 2)	Etablissement ou service	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives lettres de mission, arrêté d'affectation...
1						

2						
	Fonctions exercées (cf.annexe 2)	Etablissement ou service	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives lettres de mission, arrêté d'affectation...
3						
4						
5						
TOTAL						

Compléter les informations suivantes pour les agents proposés au titre du vivier 2

Corps :

Grade :

Echelon :

Date d'entrée dans l'échelon :

**Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude
des informations portées ci-dessus relatives à ma
carrière**

Signature de l'agent :

**Visa du directeur de la structure ou du chef de service
attestant la validité des éléments fournis**

Date :

Date :

RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (2 pages au plus) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps des ingénieurs de recherche et plus particulièrement dans le grade de la hors classe. Ce rapport doit impérativement être accompagné d'un curriculum vitae (CV).

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du directeur de la structure ou le chef de service attestant la validité des éléments fournis

Date :

ANNEXE VI – FICHE DE PROPOSITION – HORS CLASSE des AAE et IAE

Secrétariat Général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération

**FICHE INDIVIDUELLE
DE PROPOSITION**

**à remplir par le directeur de la structure
d'affectation de l'agent**

Avancement à la hors classe

- ☐ du corps des attachés des administrations de l'Etat
☐ du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

(1) Cocher la case appropriée

Direction/Service/Unité :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Age au 01/01/2023 :
Corps / Grade actuel :	Depuis le :
Affectation :	

Proposé au titre de l'année 2023 :**1- Modalités d'accès dans le corps actuel**

(Cocher la case correspondante)

Type d'accès	Date	Type d'accès	Date
Concours externe		Examen professionnel	
Concours interne		Liste d'aptitude	
Détachement entrant		Titularisation directe	
Concours réservé dit de « déprécarisation »			

2- Modalités d'accès au 2^e niveau de grade (ingénieur divisionnaire)

Type d'accès	Date	Type d'accès	Date
Tableau d'avancement		Intégration directe	
		Détachement entrant	

3- Fonctions actuellement exercées

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

5. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'établissement public

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE VI – bis

FICHE DE PROPOSITION – ECHELON SPECIAL DE LA HORS CLASSE des AAE, IAE et IR

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération	FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent
--	--

Avancement à l'échelon spécial de la hors classe

- ☐ du corps des attachés des administrations de l'Etat
☐ du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
☐ du corps des ingénieurs de recherche

(1) Cocher la case appropriée

Direction/Service/Unité :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Age au 01/01/2022 (APAE et IDAE) :
	Age au 01/01/2023 (IR-HC) :
Corps / Grade actuel :	Depuis le :
Affectation :	

Proposé au titre de l'année 2022 (APAE/IDAE) ou au titre de l'année 2023 (IR-HC) ;

1- Modalités d'accès dans le corps actuel

(Cocher la case correspondante)

Type d'accès	Date	Type d'accès	Date
Concours externe		Examen professionnel	
Concours interne		Liste d'aptitude	
Détachement entrant		Titularisation directe	
Concours réservé dit de « déprécarisation »			

2- Modalités d'accès grade actuel (APAE, IDAE, ou IR-HC)

Type d'accès		Date	Type d'accès		Date
Tableau d'avancement			Intégration directe		
			Détachement entrant		

3- Fonctions actuellement exercées

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

5. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'établissement public

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE VII

TRANSMISSION PAR LES STRUCTURES DES PROPOSITIONS DE PROMOTION AUX MAPS

Afin de recueillir vos propositions dans les meilleures conditions, les consignes suivantes devront être respectées.

1. **Le dossier de proposition de l'agent**

Il comprend :

- la FICHE de PROPOSITION
- la FICHE de POSTE mise à jour lors du dernier entretien professionnel
- Un CURRICULUM VITAE actualisé
- et tout autre document requis en référence aux notes de service concernées.

Tous les documents de ce dossier de proposition doivent être enregistrés dans un **seul** fichier au format PDF par agent.

Ne pas regrouper les dossiers de plusieurs agents dans un même fichier.

Ce fichier PDF sera nommé : « Corps _NOM_Prenom_NumDép_Structure.pdf »
(cf. ci-dessous les règles de nommage et la nomenclature précisant la codification à utiliser pour les promotions)

La fiche de proposition

Utiliser les modèles de FICHE DE PROPOSITION joints aux circulaires à l'exclusion de tout autre modèle.

Toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées (y compris le n° RenoiRH de l'agent).

L'appréciation littéraire devra comporter impérativement les éléments relatifs à la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle acquise, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, au travers des formations suivies et des conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes

Ces fiches sont à retourner à l'IGAPS concerné (coordonnateur d'avancement) signées, avec indication de l'ordre de classement si plusieurs agents d'une même structure sont proposés à promotion pour le même corps (par exemple si deux propositions pour Att-HC : 1/2, 2/2.)

2. Le fichier récapitulatif des propositions

C'est le fichier MAPS_xxx_Prop_avancement_2022.xls de recueil synthétique qui est transmis aux structures par la MAPS dont elles relèvent.

Il comprend des onglets rappelant les consignes, règles de nommage, critères statutaires, et les onglets destinés au recueil récapitulatifs des propositions d'avancement (un onglet par catégorie pour les avancements de grade 2022 ou 2023).

3. Règles de nommage

Le fichier récapitulatif des propositions, lorsqu'il est renseigné par la structure, doit être renommé avant d'être transmis à la MAPS selon le modèle suivant :

NumDép_Structure_Prop_Avancement_2022

exemple : 01_DDT_Prop_Avancement_2022

Tous les documents concernant un agent sont regroupés dans un seul fichier PDF qui sera nommé selon le modèle suivant :

TA_Corps _NOM_Prénom_NumDép_Structure.pdf

exemples :

TA_Att_HC_DUBOIS_Alban_58_DDT

TA_IR_HCES_DUBOIS_Alban_69_VetAgrosup

4. Nomenclature des avancements

corps ou grade d'avancement	Codification (Avcmt)
ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe échelon spécial	IAE_HCES
ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	IAE_HC
attaché hors classe échelon spécial	Att_HCES
attaché hors classe	Att_HC
ingénieur de recherche hors classe échelon spécial	IR_HCES

ANNEXE VIII

Liste des 25 critères légaux de discrimination

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents types de discrimination. La loi énumère à ce jour 25 critères qui sont :

- o L'origine,
- o Le sexe,
- o La situation de famille,
- o La grossesse,
- o L'apparence physique,
- o La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de l'auteur,
- o Le patronyme,
- o L'état de santé,
- o La perte d'autonomie,
- o Le handicap,
- o Les caractéristiques génétiques,
- o Les mœurs,
- o L'orientation sexuelle,
- o L'identité de genre,
- o L'âge,
- o Les opinions politiques,
- o Les activités syndicales,
- o La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une ethnie,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une nation,
- o L'appartenance vraie ou supposée à une prétendue race,
- o Les croyances ou appartenances ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- o Le lieu de résidence,
- o les opinions philosophiques,
- o La domiciliation bancaire.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site du Défenseur des Droits.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>

ANNEXE IX

Part des femmes et des hommes dans les grades et échelons spéciaux visés

	% femmes	% hommes
AAE-HC	46 %	54 %
IAE-HC	36,85 %	63,15 %
ES – AAE-HC	29 %	71 %
ES – IAE-HC	28,89 %	71,11 %
ES – IR-HC	57 %	43 %

ANNEXE X

CALENDRIER

6 septembre 2022	Date-limite de sollicitation des GP par les agents qui n'ayant pas été informés de la proposition faite les concernant souhaitent s'assurer que leur situation a fait l'objet d'un examen
13 septembre 2022	Date limite de transmission des fiches et de la proposition d'interclassement de chaque structure à l'IGAPS concerné
20 octobre 2022	Date-limite de transmission des projets de tableau d'avancement aux bureaux de gestion par les IGAPS référents de corps
15 décembre 2022	Date de publication des tableaux d'avancement